



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

11/01/2011

AP & ESR
échéance
écolice SOR
ED

**ARRETE PREFCTORAL
AUTORISANT LA SOCIETE CMS HIGH-TECH
A EXPLOITER UNE UNITE DE TRAITEMENT D'EAUX SOUILLEES INDUSTRIELLES
A TITRE TEMPORAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUIGNY**

**LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH sur le territoire de la commune de Luigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CMS HIGH-TECH (réorganisation des stockages, création d'un nouveau bâtiment) ;

Vu la demande d'exploitation pour essais du procédé de traitement des eaux industrielles souillées en date du 30/07/2010 déposée par la société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé ZI de la Trinodinière – BP39 – 28 480 Luigny ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'étude de faisabilité du 22 mars 2010 relative au projet de traitement d'eaux souillées industrielles, via un procédé par évapo-distillation et phytoremédiation, de la société CMS HIGH-TECH sur son site de Luigny ;

Vu la note d'impact complémentaire du 29 avril 2010 ;

Vu les compléments de l'exploitant du 26 mai 2010 ;

Vu les compléments de l'exploitant du 14 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2010 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 04 novembre 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 18 novembre 2010;

Considérant que la société CMS HIGH-TECH souhaite effectuer des essais d'un nouveau procédé de traitement d'eaux souillées industrielles sur son site de Luigny ;

Considérant que la demande présentée par la société CMS HIGH-TECH est recevable ;

Considérant que le projet est compatible avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté par la société CMS HIGH-TECH doit faire l'objet de prescriptions afin d'encadrer la réalisation de ces essais ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CMS HIGH-TECH est autorisée à exploiter une installation de traitement d'effluents par évapo-distillation et phytoremédiation dans son établissement situé ZI de la Trinodinière – BP 39 – 28840 Luigny, pour une durée limitée à six mois à compter de la notification de début des essais prescrite à l'article 6 du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 13 qui suivent.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

L'article 1 point 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est complété comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de classement (A)
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l' <u>article R. 511-10 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées aux <u>rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</u> .	Réception de 1500 m ³ de déchets . Le stockage maximum sera de 350 tonnes de déchets en futs de 200 litres et conteneurs de 1000 litres.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1 tonne
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l' <u>article R. 511-10 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées aux <u>rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</u> .	Traitement par évapo-distillation et phytoremédition de 1500 m ³ de déchets.	Sans	-
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW : (A - 1) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	+ 1 compresseur de 11 kW soit une puissance totale installée sur site de 106 kW.	Puissance installée	500 kW

Article 3 : Consistance des installations

L'exploitant dispose des équipements suivants :

- 1 fosse étanche pour le dépotage des eaux souillées industrielles ;
- 6 cuves de stockage des eaux souillées industrielles :
 - 3 cuves de 30 m³ pour des déchets alcalins (pH > 7) ;
 - 2 cuves de 30 m³ pour des déchets acides (pH < 7) ;
 - 1 cuve de 30 m³ pour des déchets non conformes.
- 1 cuve de neutralisation ;
- 1 cuve de déshuileage par bande oléophile ;
- 1 évaporateur sous vide ;
- 2 cuves de post-traitement ;
- des cuves de stockage :
 - 2 cuves de 30 m³ pour le stockage des distillats ;
 - 1 cuves de 30 m³ pour le stockage des concentrats ;
- matériel de prélèvement et d'analyses.

Les installations sont situées dans le bâtiment A.

Article 4 : Procédé

4.1. Procédé mis en œuvre :

L'exploitant procède à des essais de traitement d'eaux souillées industrielles, par évapo-distillation puis phyto-remédiation, selon le procédé suivant :

- Contrôle et admission des eaux souillées industrielles.
- Stockage en cuves.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°1) par lot admis pour analyse selon les critères d'admissibilité des déchets précisés à l'article 5 du présent arrêté.
- Pré-traitement : neutralisation et déshuillage.
- Traitement primaire : évaporation sous vide poussé.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°2) de distillat pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 6.1 du présent arrêté.
- Stockage des distillats dans une cuve avant post-traitement ; stockage des concentrats dans une cuve en attente d'élimination en tant que déchets dans une filière appropriée.
- Post-traitement : réacteur biologique suralimenté.
 - Prélèvement d'un échantillon (n°3) de distillat après post-traitement pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 6.2 du présent arrêté.
- Traitement secondaire : Phytoremédiation (traitement dans les différents filtres et étages de la phyto-remédiation – voir article 4.2 ci-dessous).
 - filtre vertical,
 - filtre horizontal,
 - bassin tampon de 60 m³,
 - Prélèvement d'un échantillon (n°4) en sortie de phyto-remédiation et avant le taillis à courte rotation pour analyse sur les paramètres précisés à l'article 6.3 du présent arrêté et rejet dans le taillis à courte rotation conditionné au respect des valeurs limites d'émissions au milieu naturel de l'article 7 du présent arrêté.
- Zone d'évapotranspiration et d'évaporation (taillis à courte rotation : TCR).
- Rejet au milieu naturel (bassin de la zone puis fossé rejoignant l'Ozanne) si les analyses sont conformes (valeurs limites d'émission à l'article 7 du présent arrêté). En cas de non-conformité, les eaux seront mises en GRV pour élimination en tant que déchets ou subiront une recirculation dans le système de traitement par phyto-remédiation.

4.2. Description du traitement par phytoremédiation :

- Filtre vertical :

Les effluents s'écoulent de façon verticale au-dessus du filtre et transitent verticalement pour traverser la rhizosphère et être captés par des drains. Ce filtre est étanchéifié par une géomembrane.

Superficie : 120 m² pour une épaisseur moyenne de 70 cm.

Plantations.

- Filtre horizontal :

Les effluents provenant des drains du filtre vertical transitent par translation horizontale puis sont captés par des drains. Ce filtre est étanchéifié par une géomembrane.

Superficie : 120 m² pour une épaisseur moyenne de 50 cm.

Plantations.

- Bassin de rétention :

Les effluents transitent par un bassin de rétention de 60 m³ avant d'être relevés pour traverser le filtre de finition. Un préleveur asservi au débit avec stockage réfrigéré est mis en place en aval du bassin de rétention et en amont du filtre de finition, afin de contrôler la qualité des effluents entrant dans le filtre de finition (valeurs limites d'émission de l'article 7 du présent arrêté).

- Zone d'évapotranspiration et d'évaporation :

Les effluents provenant des drains du filtre horizontal transitent par une zone de finition composée d'un taillis à courte rotation (TCR). Cette zone est étanchéifiée par une couche argileuse compactée garantissant une étanchéité minimale de 10⁻⁸ m/s. Une case lysimétrique est mise en place sous la couche d'argile compactée afin de vérifier l'imperméabilité de la couche d'argile.

Superficie : 350 m².

Plantations : saules.

Equipements annexes :

- En amont du TCR : préleveur automatique asservi au débit ;
- En aval du TCR : canal de comptage, mesure et enregistrement en continu du pH et du débit.

4.3. Entretien des installations :

L'exploitant s'assure de l'entretien des installations de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour confiner les eaux afin d'éviter leur rejet au milieu naturel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5 : Admission des déchets

5.1. Nature des déchets admis :

Les déchets susceptibles d'être traités par évapo-distillation puis phyto-remédiation sont les eaux souillées industrielles suivantes :

- Eau + encre sans solvant
- Eau + encre avec solvant
- Eau + métaux lourds (sans Cr VI)
- Eaux acides
- Eaux alcalines (ou lessivielle)
- Eau + peinture
- Eau + huile (entièrre ou soluble)
- Eau + révélateur
- Eau + colle

- Eau glycolée
- Eau + hydrocarbures
- Eau de mouillage

Le volume d'eaux souillées industrielles traité en entrée de l'évaporateur est limité à 1 500 m3.

5.2. Caractérisation et qualité des déchets entrants :

L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets d'eaux souillées industrielles.

Préalablement à toute acceptation de déchets sur site, les déchets d'eaux souillées industrielles font l'objet d'une prise d'échantillon, d'une fiche d'identification du déchet et d'un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Le traitement par la filière d'évapo-distillation et de phyto-remédiation des déchets présentant les caractéristiques physico-chimiques précisées ci-après est interdit :

- Présence des composés :

- Chrome VI
- Cyanures,
- Alachlore,
- Anthracène,
- Atrazine
- Benzène
- Pentabromodiphénylether
- C10-C13 chloroalcanes
- Chlorfenvinphos
- Chlorpyrifos
- DEHP
- Diuron
- Endosulfan
- Fluoranthène
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Isoproturon
- Naphtalène
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Pentachlorophénols
- Simazine
- Solvants en quantité notable.

- pH inférieur à 2 ou supérieur à 10
- Solvants en quantité notable
- Extrait sec à 105°C >8%
- Concentrations en polluants supérieures aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Unité	Entrée sur plate-forme de traitement
pH		10
Couleur		
Odeurs		
Conductivité	µS/cm	200 000
DCO	mg/L	40 000
DBO5	mg/L	25 000
Chlorures	mg/L	4 000
Fluorures	mg/L	50
Sulfates	mg/L	5 000

Azote nitrique	mg/L	50
Ammonium	mg/L	500
Azote global	mg/L	500
Phosphore total	mg/L	4 500
Fer	mg/L	2 000
Cuivre	mg/L	50
Cyanures libres	mg/L	0.1
Chrome total	mg/L	15
Phénols	mg/L	0.50
Total HAP	mg/L	10
Total COV	mg/L	1
Total COHV	mg/L	15
Total PCB	mg/L	0.50
Détergents anioniques	mg/L	850

A l'arrivée d'un déchet faisant l'objet d'un CAP sur le site de CMS HIGH TECH, l'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des eaux souillées industrielles avec les caractéristiques de l'évaporateur sous vide :

- pH compris entre 2 et 10,
- DCO inférieure à 40 000 mg/l,
- Extrait sec à 105°C inférieur à 8%,
- Absence notable de solvants.

Les déchets d'eaux souillées industrielles font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) émis par le producteur du déchet complété par l'exploitant en qualité d'éliminateur.

Les déchets qui ne peuvent pas être traités in situ sont éliminés dans une installation appropriée.

Article 6 : Encadrement du fonctionnement des installations

L'exploitant notifie la date de démarrage des installations au Préfet.

6.1 Installation d'évapo-distillation

Les concentrats sont éliminés en tant que déchets dans une filière appropriée.

Les distillats font l'objet d'une analyse mensuelle sur l'ensemble des paramètres visés ci-après.

L'introduction de distillats dont la composition en polluants est supérieure aux valeurs précisées ci-après est interdite dans le procédé de traitement biologique « post-traitement ».

Paramètres	Unité	Max	Min
pH		8	6
Couleur			
Odeurs			
Conductivité	µS/cm	500	
DCO	mg/L	16 000	
DBO5	mg/L	4 000	
Chlorures	mg/L	50	
Fluorures	mg/L	0.5	
Sulfates	mg/L	5	
Azote nitrique	mg/L	10	
Ammonium	mg/L	30	
Azote global	mg/L	60	
Phosphore total	mg/L	15	
Fer	mg/L	10	

Cuivre	mg/L	1	
Cyanures libres	mg/L	0.1	
Chrome total	mg/L	0.5	
Phénols	mg/L	0.5	
Total HAP	mg/L	5	
Total COV	mg/L	1	
Total COHV	mg/L	5	
Total PCB	mg/L	0.5	
Détergents anioniques	mg/L	5	

6.2 Installation de traitement biologique

Une mesure journalière de la DBO5 est effectuée en amont et à l'aval du réacteur biologique.

Une analyse mensuelle est réalisée sur les paramètres suivants :

- MES,
- DCO,
- Azote,
- Nitrites,
- Nitrates,
- Phosphore.

Le débit journalier d'effluents sortant de cette installation est relevé par l'exploitant et consigné.

6.3 Installation de phytoremédiation : étage vertical et étage horizontal

L'introduction d'effluents dont la composition en polluants est supérieure aux valeurs précisées à l'article 6.1 (sauf pour la DCO pour laquelle la teneur maximale autorisée en entrée de phytoremédiation est de 8000 mg/l) est interdite dans le procédé de traitement par phyto-remédiation.

Les rejets de ces installations font l'objet d'un prélèvement continu asservi au débit, en entrée du bassin de rétention de 60 m³, et d'une analyse sur les paramètres suivants et aux fréquences ci-après :

Paramètres	Exploitant	Périodicité	Laboratoire agréé	Périodicité
Débit	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
MES	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
pH	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Température	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
DCO	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
DBO5	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Chrome	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Zinc	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Etain	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Fer	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Aluminium			X	1 fois par semaine
Phénols	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Azote	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Phosphore			X	1 fois par semaine
Nitrate	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Nitrite	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Plomb	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Cuivre	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Cyanures	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux			X	1 fois par semaine

HAP			X	1 fois par semaine
BTEX			X	1 fois par semaine
Nickel	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
AOX	X	pour chaque lot	X	1 fois par semaine
dichlorométhane			X	1 fois par semaine
1,2 dichloroéthane			X	1 fois par semaine
trichloroéthylène			X	1 fois par semaine
tétrachloroéthylène			X	1 fois par semaine
trichlorométhane			X	1 fois par semaine

ainsi que sur les 33 substances suivantes (1 analyse par mois pendant six mois réalisée dans les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substances	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Nonylphénols	0.1
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0.02
Anthracène	0.01
Arsenic et ses composés	5
Cadmium et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Diuron	0.05
Fluoranthène	0.01
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)	0.02
Mercure et ses composés	0.5
Naphtalène	0.05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Tétrachloroéthylène	0.5
Trichloroéthylène	0.5
Toluène	1
Zinc et ses composés	10
Simazine	0.03
Atrazine	0.03
Benzène	1
Chloroforme	1
Ethylbenzène	1
Isoproturon	0.05
Tributylétain cation	0.02
Dibutylétain cation	0.02
Monobutylétain cation	0.02
Octylphénols	0.1
Pentabromodiphényléther	BDE 99 et 100 – la quantité de MES à prélever pour l'analyse doit permettre d'atteindre la LD équivalente à 0.05 µg/L pour chaque BDE
Pentachlorophénol	0.1
Tributylphosphate	0.1
Xylènes (Somme o,m,p)	2

Les effluents issus du traitement par phyto-remédiation sont collectées en amont du TCR, et stockées dans le bassin de rétention de 60 m³, dans l'attente des résultats des analyses prescrites à l'article 7.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, les effluents sont soit réintroduits en tête de procédé pour subir un nouveau cycle de traitement par phyto-remédiation, soit éliminés en tant que déchets dans une installation adaptée.

Le volume journalier rejeté par l'installation, ainsi que le volume pluviométrique journalier sont relevés par l'exploitant.

6.4 Installation de phytoremédiation : Taillis à courte rotation (TCR)

Après mise en place de la barrière de sécurité passive assurant l'étanchéité du TCR, un test de perméabilité devra être réalisé par un organisme compétent et les résultats devront être adressés à l'inspection des installations classées. Tout rejet dans le TCR avant contrôle certifiant du respect d'une perméabilité de 10^{-8} m/s est interdit.

En cas d'infiltration sous le TCR, la qualité des eaux recueillies dans la case lysimétrique doit être contrôlée.

L'introduction dans le taillis à courte rotation d'effluents non conformes aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté est interdit.

Article 7 : Valeurs limites de rejet au milieu naturel

L'installation de phytoremédiation ne reçoit aucune autre eau pluviale que celles reçues par cet équipement lui-même (eaux météoriques).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes (hors pluviométrie) :

- débit maximal journalier : 9 m³/j,
- moyenne mensuelle du débit journalier : 7 m³/j
- volume maximal rejeté : 25% du volume entrant en phytoremédiation
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)	Moyenne mensuelle du flux journalier(g/j)
MES	100	800	700
DCO	300	2400	2100
DBO5	80	640	560
Azote global	30	240	210
nitrites	5	40	35
Nitrates	30	240	210
Phosphore	3	24	21
Plomb	0,1	0,8	0,7
Cuivre	0,2	0,16	0,14
Nickel	0,3	2,4	2,1
Chrome III	0,5	0,4	0,35
Chrome VI	Non détecté	-	
Zinc	1	0,8	0,7

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)	Moyenne mensuelle du flux journalier(g/j)
Etain	2	0,16	0,14
Fer + Aluminium	5	40	35
Phénols	0,3	2,4	2,1
Cyanures	Non détecté	-	
AOX	1	8	7
Dichlorométhane	0,3	2,4	2,1
1,2 dichloroéthane	0,15	1,2	1,05
trichloroéthylène	0,15	1,2	1,05
tétrachloroéthylène	0,15	1,2	1,05
trichlorométhane	0,18	0,36	0,315
Benzène	0,15	1,2	1,05
Hydrocarbures totaux	5	40	35
HAP	0,004	0,032	0,028
BTEX	1,5	12	10,5

Valeurs limites d'émission de substances non listées précédemment :

substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2/2/98 : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,

substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2/2/98: 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,

substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2/2/98: 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,

substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98: l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Le rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines des substances de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 est interdit.

Les concentrations ci-dessus sont applicables « par temps sec ». La mesure de la pluviométrie effective est prise en compte pour apprécier la conformité du rejet.

Le rejet au milieu naturel se faisant en sortie de TCR dans le bassin de la zone puis le fossé rejoignant l'Ozanne, l'exploitant doit obtenir du gestionnaire de l'ouvrage, l'autorisation de déversement visée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 8 : Transmission des résultats

Pour chaque analyse prescrite à l'article 6, les mesures doivent être comparées aux valeurs limites de l'article 7 et faire l'objet d'un rapport adressé mensuellement à l'inspection des installations classées et accompagné de commentaires appropriés.

Les résultats d'analyses du tableau des 33 substances de l'article 6.9 sont à déclarer mensuellement sur le site rsde.ineris.fr.

Les flux de rejets polluants dépassant les seuils fixés à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 doivent faire l'objet d'une déclaration sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer dédié à cet effet.

Article 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 10

Les déchets générés par les activités autorisées par le présent arrêté (concentrats, effluents non conformes, végétaux de fauche, boues de curage...) sont éliminés dans une filière appropriée.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Luigny et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre.

Article 12

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L-211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le maire de la commune de Luigny, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Blaise GOURTAY

11 JAN. 2011